

à un accident. Il existe également des dispositions radicales visant à la confiscation de son automobile et à l'annulation de son permis de conduire. Les nouvelles modifications seront probablement proclamées et mises en vigueur le 1er janvier 1946.

Saskatchewan.—*Administration.*—Commission de la taxe provinciale, Division de la taxe sur les véhicules et Bureau de la circulation routière, Revenue Building, Regina. *Législation.*—La loi des véhicules (c. 275, 1940) et ses modifications.

Alberta.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département du Secrétaire Provincial, Edmonton, et Commission de la circulation sur les grandes routes, Edmonton. *Législation.*—La loi des véhicules et de la circulation sur les grandes routes (c. 275, S.R.A., 1942) et ses modifications, et la loi des véhicules de service public (c. 276, S.R.A., 1942), et règles et règlements qui en découlent. La loi des véhicules et de la circulation sur les grandes routes est appliquée par le Secrétariat provincial et la loi des véhicules de service public, par la Commission de la circulation sur les grandes routes de l'Alberta, Ministère des Travaux Publics.

Colombie Britannique.—*Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 195, S.R.C.B., 1936), et la loi des grandes routes (c. 116, S.R.C.B., 1936) et modifications, de même que la loi du voiturage motorisé (c. 36, 1939). L'administration et l'application de la loi des véhicules à moteur et l'application de la loi des grandes routes et de la loi du voiturage motorisé relèvent du Commissaire de la police provinciale, Victoria, C.B., tandis que la loi des grandes routes est administrée par le Ministre des Travaux Publics, Victoria, C.B., et la loi du voiturage motorisé, par la Commission des utilités publiques, Victoria, C.B.

Yukon.—*Administration.*—Secrétaire du territoire, Dawson, Yukon. Des renseignements sur les règlements peuvent aussi être obtenus de la Branche des Terres, Parcs et Forêts, Ministère des Mines et Ressources, Ottawa. *Législation.*—Ordonnance sur les véhicules à moteur, n° 14, 1914, et modifications.

Territoires du Nord-Ouest.—*Administration.*—Directeur, Branche des Terres, Parcs et Forêts, Ministère des Mines et Ressources, Ottawa. *Législation.*—Ordonnance sur les véhicules à moteur, sanctionnée le 26 mars 1941, et modifications.

Section 2.—Routes et véhicules

Sous-section 1.—Voirie

Historique.—Une brève description des premières routes de la colonisation au Canada a paru à la page 747 de l'Annuaire de 1934-35.

Récant développement de la voirie.—En même temps que, depuis la première guerre mondiale, le pourcentage augmente de propriétaires d'automobiles par rapport à la population (voir p. 702), le besoin de bonnes routes se fait de plus en plus sentir. En outre, les avantages qui découlent du tourisme ont été un encouragement puissant aux autorités à améliorer les chemins et les grandes routes pittoresques sous leur juridiction. Les régions rurales sont une sphère où l'automobile a été d'un avantage économique particulier. Il s'ensuit que, lors du recensement de 1941, une ferme sur deux a déclaré un automobile (1·8 ferme pour chaque voiture.) Cette vulgarisation de l'automobile dans les campagnes a eu pour effet le perfectionnement des chemins ruraux secondaires.

Le tableau qui suit donne le millage de toutes les routes sous juridiction provinciale et des routes locales des Provinces Maritimes et de l'Ontario, de même que des estimations de la longueur des routes locales des quatre provinces de l'Ouest. Il existe dans le nord du Québec, de l'Ontario, des Provinces des Prairies et de la Colombie Britannique de vastes régions où la population et les routes sont peu nombreuses contrairement aux régions méridionales qui sont mieux partagées à ce point de vue.